Dossier no 33990

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT

(mis en cause)

- et -

Α

INTIMÉE

(appelante)

ET ENTRE:

В

APPELANT

(intimé)

- et -

Α

INTIMÉE

(appelante)

ET ENTRE:

Α

APPELANTE

(appelante)

- et -

В

INTIMÉ

(intimé)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ

(mis en cause)

(suite de l'intitulé et coordonnées des procureurs en pages intérieures)

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE, FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC

Article 42 des Règles de la Cour suprême du Canada

Henri A. Lafortune Inc. Tél.: 450 442-4080 Téléc.: 450 442-2040 lafortune@factum.ca 2005, rue Limoges Longueuil (Québec) J4G 1C4 www.halafortune.ca L-3473-11 - et -

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK et PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUES POUR LES FEMMES

INTERVENANTS

Me Benoit Belleau Me Hugo Jean Bernard, Roy (Justice Québec) Bureau 8.00 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél.: 514 393-2336 poste 51478

Téléc.: 514 873-7074

benoit.belleau@justice.gouv.qc.ca hugo.jean@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du procureur général du Québec

M^e Guy J. Pratte M^e Mark Phillips Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bureau 900 1000, rue de La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél.: 514 879-1212 Téléc.: 514 954-1905 gpratte@blgcanada.com mphillips@blg.com

Procureurs de A

Me Pierre Landry Noël & Associés 111, rue Champlain Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél.: 819 771-7393 Téléc.: 819 771-5397 p.landry@noelassocies.com

Correspondant du procureur général du Québec

Me Nadia Effendi Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bureau 1100 World Exchange Plaza 100, rue Queen Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél.: 613 237-5160 Téléc.: 613 230-8842 neffendi@blg.com

Correspondante de A

M^e Pierre Bienvenu, Ad. E. M^e Azim Hussain M^e Catherine Martel Norton Rose OR s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Bureau 2500 1, Place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél.: 514 847-4452 Téléc.: 514 286-5474

<u>pierre.bienvenu@nortonrose.com</u> <u>azim.hussain@nortonrose.com</u> <u>catherine.martel@nortonrose.com</u>

Coprocureurs de B

Me Suzanne H. Pringle Me Johane Thibodeau Suzanne H. Pringle, Avocats Bureau 102 1695, boul. Laval Laval (Québec) H7S 2M2

Tél.: 450 668-8008 Téléc.: 450 668-1991

<u>shpringle@suzannepringle.com</u> <u>jthibodeau@suzannepringle.com</u>

Coprocureures de B

Me Jocelyn Verdon
Me Mireille Pélissier-Simard
Me Dominique Goubau
Les avocats Garneau Verdon Michaud
Samson s.e.n.c.r.l.
67, rue Ste-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Tél.: 418 692-3010
Téléc.: 418 692-1742
jocelyn.verdon@gvms.ca
mpelissiers@gvms.ca
dominique.goubau@fd.ulaval.ca

Procureurs de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

Me Sally Gomery Norton Rose OR, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bureau 1500 45, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél.: 613 780-8604 Téléc.: 613 230-5459

sally.gomery@nortonrose.com

Correspondante de B

Me Richard Gaudreau Bergeron, Gaudreau 167, rue Notre-Dame de l'Île Gatineau (Québec) J8X 3T3

Tél.: 819 770-7928 Téléc.: 819 770-1424

bergeron.gaudreau@qc.aira.com

Correspondant de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

M^e Gaétan Migneault Attorney General of New Brunswick

Bureau 447, Centennial Building Case postale 6000 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Tél.: 506 453-2222 Téléc.: 506 453-3275 gaetan.migneault@gnb.ca

Procureur du procureur général du Nouveau-Brunswick

M^e Robert J. Normey Attorney General of Alberta

4^e étage, Bowker Building 9833, 109^e rue Edmonton (Alberta) T5K 2E8

Tél.: 780 422-9532 Téléc.: 780 425-0307 robert.normey@gov.ab.ca

Procureur du procureur général de l'Alberta

M^e Johanne Elizabeth O'Hanlon O'Hanlon, Sanders, Teixeira

Bureau 101 3187, rue Saint-Jacques Montréal (Québec) H4C 1G7

Tél.: 514 985-0965 Téléc.: 514 985-0005 i.ohanlon@ostavocats.ca

Procureure du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes

Me Henry S. Brown, c.r. Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bureau 2600

160, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Ottawa (Ontario) KTP 10.

Tél.: 613 233-1781 Téléc.: 613 788-3433

henry.brown@gowlings.com

Correspondant du procureur général du Nouveau-Brunswick

Me Henry S. Brown, c.r. Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bureau 2600 160, rue Elgin Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél.: 613 233-1781 Téléc.: 613 788-3433

henry.brown@gowlings.com

Correspondant du procureur général de l'Alberta

Me Nadia Effendi Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bureau 1100 World Exchange Plaza 100, rue Queen Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél.: 613 237-5160 Téléc.: 613 230-8842 neffendi@blg.com

Correspondante du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE	Page
PARTIE I – L'EXPOSÉ CONCIS CONCERNANT L'INTERVENTION ET LES FAITS	1
PARTIE II - LA POSITION RELATIVEMENT AUX QUESTIONS EN LITIGE	1
PARTIE III – L'EXPOSÉ DES ARGUMENTS	1
1. L'argument du libre choix	1
1.1 L'obligation alimentaire	2
1.2 La protection de la résidence familiale	6
2. La place de l'intérêt de l'enfant dans le raisonnement constitutionnel	7
3. La réparation	10
PARTIE IV – LES DÉPENS	10
PARTIE V - LA PLAIDOIRIE ORALE	10
PARTIE VI – LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	11
PARTIE VII – LES TEXTES LÉGISLATIFS	
Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 (R-U) constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U) 1982, ch. 11, articles 1 et 15	12
Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, articles 401-430, 432, 433, 448-484 et 585	13
Convention internationale sur les droits de l'enfant, R.T. Can, 1992, article 3 (1)	33

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE, FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC

PARTIE I – L'EXPOSÉ CONCIS CONCERNANT L'INTERVENTION ET LES FAITS

1. L'intervenante est une corporation sans but lucratif qui existe depuis 1976 et regroupe des associations de parents de familles monoparentales et recomposées du Québec. La situation juridique des conjoints de fait a toujours été au cœur de ses préoccupations et elle entend, par son intervention faire valoir, d'un point de vue particulier, l'impact qu'aura l'issue du présent débat sur la situation matérielle des familles et des enfants au Québec. En ce qui concerne l'exposé des faits sociaux et législatifs, l'intervenante s'en remet au jugement de la Cour d'appel du Québec du 3 novembre 2010¹ ainsi qu'au mémoire de l'appelante A².

PARTIE II - LA POSITION RELATIVEMENT AUX QUESTIONS EN LITIGE

2. Les appelants A, B et Procureur général du Québec (« P.G.Q. ») remettent en question la constitutionnalité des articles 401 à 430, 432, 433, 448 à 484 et 585 du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* ») (*infra*, p. 13 à 32) en regard de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* ») (*infra*, p. 12). L'intervenante est d'avis que l'absence d'obligation alimentaire entre conjoints de fait et de protection de la résidence familiale pour les familles de conjoints de fait porte atteinte au droit fondamental de ceux-ci à l'égalité et qu'une telle atteinte est injustifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

PARTIE III – L'EXPOSÉ DES ARGUMENTS

3. Vu le nombre de pages allouées, tout en indiquant qu'elle adhère aux arguments de l'appelante A en ce qui concerne l'atteinte au droit à l'égalité et l'absence de justification de celle-ci, l'intervenante concentrera son exposé sur deux points précis : 1) la portée de l'argument du libre choix et 2) la place de l'intérêt des enfants dans le raisonnement constitutionnel.

1. L'ARGUMENT DU LIBRE CHOIX

4. La position de l'appelant B et du P.G.Q., tant dans le cadre de l'article 15 que de l'article 1 de la *Charte* (*infra*, p. 12), s'appuie pour l'essentiel sur l'argument de la liberté de

_

Arrêt de la Cour d'appel, Dossier conjoint (« D.C. »), partie II, Vol. 1, p. 70-120.

² Mémoire de l'appelante « A », p. 4-24.

choix. Leur raisonnement est simple : l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Procureur général)* c. *Walsh* (« *Walsh* ») aurait réglé toutes les questions relatives à la validité constitutionnelle des effets du mariage dans les rapports entre époux. Par conséquent, ils soutiennent que le principe du respect de la liberté de choix permettrait de conclure à l'absence de perpétuation d'un quelconque désavantage au détriment des conjoints de fait, à l'absence de correspondance entre l'allégation de discrimination et la situation propre aux conjoints de fait et donc à l'absence de discrimination réelle. Et même s'il devait y avoir contravention à l'article 15 de la *Charte*, ils plaident que ce même principe de la liberté de choix permet, à chacune des étapes du raisonnement dans le cadre de l'article 1 de la *Charte*, de justifier les restrictions imposées aux conjoints de fait par le législateur québécois.

5. L'intervenante est d'avis que cet argument, rejeté par la Cour d'appel du Québec en ce qui concerne l'obligation alimentaire, demeure simpliste et à tous égards non fondé. Elle est d'avis que l'obligation alimentaire entre conjoints et la protection de la résidence familiale devraient être étendues aux conjoints de fait pour les raisons sommairement exposées cidessous.

1.1 L'obligation alimentaire

6. Le P.G.Q. et l'appelant B soutiennent que l'argument du libre choix, au cœur de l'arrêt *Walsh*, s'applique en matière alimentaire, car la Cour suprême en aurait fait le critère déterminant lorsqu'il s'agit des relations entre conjoints. Ces appelants insistent donc sur la nécessité de distinguer l'arrêt *Miron* c. *Trudel*^A, qui ne concerne que les rapports des conjoints de fait avec les tiers, de l'arrêt *Walsh*, qui viserait tous les rapports privés entre conjoints eux-mêmes et pas seulement le partage des biens. Pour étayer ce raisonnement, ils soutiennent que l'obligation alimentaire est de même nature que le partage des biens conjugaux, soit consensuelle. L'intervenante soumet que ces appelants se trompent sur la nature même du droit alimentaire et que leur interprétation de l'arrêt *Walsh* demeure erronée. Dans l'arrêt *Walsh*, le juge Gonthier exprimait bien ce qui distingue l'obligation alimentaire du partage des biens :

« Le partage des biens matrimoniaux et la pension alimentaire visent des objectifs différents. L'un vise à partager des biens selon un régime matrimonial choisi par les parties, soit directement par contrat, soit

⁴ [1995] 2 R.C.S. 418, R.S. FAFMRQ, onglet 7.

³ [2002] 4 R.C.S. 325, Recueil de sources de l'intervenante FAFMRQ (R.S. FAFMRQ), onglet 9.

indirectement par le fait du mariage, alors que l'autre vise à atteindre un objectif social : répondre aux besoins des époux et de leurs enfants. »⁵

- 7. C'est d'ailleurs cette distinction dans la nature des droits qui a amené la Cour suprême du Canada à conclure que les dispositions de la loi de la Nouvelle-Écosse sur le partage des biens familiaux ne contrevenaient pas à l'article 15 de la *Charte*. L'affirmation centrale du juge Bastarache à l'effet qu'il ne peut « reconnaître que la décision des conjoints de faire vie commune, sans plus, suffit à démontrer leur intention réelle de contribuer à l'actif et au passif l'un de l'autre et de le partager »⁶, démontre bien que le raisonnement dans Walsh s'inscrit dans le cadre précis de la question du partage des biens. L'arrêt Walsh ne constitue pas un précédent en matière alimentaire. C'est une erreur que de soutenir que cette décision de la Cour suprême devrait s'appliquer à tous les effets du mariage quelle qu'en soit la nature, car cela fait abstraction de la spécificité du droit alimentaire.
- 8. Dans *M*. c. *H*., le juge Cory avait déjà insisté sur le fait que le droit alimentaire est fondamental, en ce sens qu'il a pour objet « *de satisfaire* à *des besoins financiers de base après la rupture d'une union caractérisée par l'intimité et la dépendance financière* »⁷. C'est la raison pour laquelle le juge Cory écrivait que l'on ne saurait trop insister sur la portée sociétale de cet avantage accordé par la loi⁸. Il ajoutait, au stade du raisonnement sur l'atteinte minimale, que l'enrichissement sans cause ou le contrat ne constituent pas des solutions alternatives adéquates pour pallier l'absence d'un droit alimentaire prévu dans la loi. S'il est exact que l'arrêt *M*. c. *H*. concernait un cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et non pas sur l'état civil, il reste que ce que dit ici la Cour suprême à propos de l'obligation alimentaire, peut s'appliquer tel quel à la situation des conjoints de fait. Comme l'écrivait récemment le professeur Rollie Thompson au sujet des propos du juge Cory :
 - « (...) the strong language about the importance of spousal support, its objectives and the absence of adequate alternative remedies remains relevant to the support aspects of the Quebec common-law case. »
- 9. Les appelants B et le P.G.Q. insistent beaucoup sur le fait que les conjoints de fait sont libres de signer des contrats prévoyant une obligation alimentaire. Un tel raisonnement ignore le fait que la plupart des conjoints de fait ne signent pas de tels contrats. Il impose, de plus,

⁵ Par. 204, R.S. FAFMRQ, onglet 9.

⁶ Par. 54, R.S. FAFMRQ, onglet 9.

⁷ [1999] 2 R.C.S. 3, par. 72, R.S. FAFMRQ, onglet 5.

⁸ Id. par. 73.

THOMPSON, Rollie, « Case Comment : *Droit de la famille-091768*, the Quebec Common Law Case : liberty vs Equality, Part Deux », 71 R.F.L. (6th) 337, p. 344, R.S. FAFMRQ, onglet 12.

aux conjoints de fait le fardeau de devoir contracter pour pouvoir bénéficier d'une protection fondamentale alors que l'article 585 *C.c.Q.* (*infra*, p. 32) permet à un conjoint marié de réclamer des aliments sans avoir à supporter ce fardeau. D'autre part, même si les conjoints prévoient une obligation alimentaire conventionnelle dans le cadre d'un contrat de vie commune, ce contrat sera traité comme tout contrat civil : il ne permet pas aux tribunaux d'exercer sa discrétion pour tenir compte de la situation réelle des parties, alors que l'obligation alimentaire entre époux, qu'elle soit ou non contractuelle, est soumise à la discrétion des tribunaux qui ont le pouvoir d'en déterminer les modalités en vue de protéger la partie démunie. Les arrêts *Moge* c. *Moge*¹⁰ et *Miglin* c. *Miglin*¹¹ de la Cour suprême illustrent de façon éloquente le rôle protectionnel dévolu aux tribunaux lorsqu'il s'agit d'obligation alimentaire entre conjoints. Cette mission judiciaire trouve sa source dans le caractère d'ordre public de l'obligation alimentaire et dans l'impératif social de protéger la partie la plus faible au moment d'une rupture conjugale. Or, les conjoints de fait au Québec sont totalement exclus de cette protection lorsqu'ils se retrouvent dans une situation de précarité matérielle et financière inacceptable.

10. Il est important de rappeler que le droit alimentaire n'a rien d'automatique et que la loi n'autorise pas l'octroi d'une pension alimentaire dans tous les cas de rupture. Le statut de personne mariée ne donne pas droit à une pension alimentaire. Encore faut-il faire la preuve d'une situation de besoin. Cela démontre clairement l'objectif réel de la loi qui est de pallier les conséquences économiques d'une séparation et non pas de faire la promotion du mariage. Cet élément est central dans l'analyse de la constitutionnalité de la restriction imposée par la loi, comme l'a souligné la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *Rossu* c. *Taylor*¹², après avoir rappelé, elle aussi, que le droit alimentaire a pour objet de répondre à un besoin fondamental de la personne :

« the benefit provided by the DRA (Domestic Relations Act, R.S.A. 1980, c. D-37) is the right to apply for support, and not a right to receive support (...) We are only concerned here with the right to apply to have a court make that determination, and it is clear that all unmarried partners are excluded from that benefit. »

11. Il est de jurisprudence constante au Canada qu'en raison du caractère primordial des besoins alimentaires, le paiement d'une pension alimentaire doit, lorsque les conditions du

¹⁰ [1992] 3 R.C.S. 813, p. 860-866, R.S. FAFMRQ, onglet 8.

¹¹ [2003] 1 R.C.S. 303, R.S. FAFMRQ, onglet 6.

¹⁹⁹⁸ ABCA 193, par. 124, R.S. FAFMRQ, onglet 10.

droit sont réunies, être vu comme une obligation sociale fondamentale (*Moge* et *Bracklow* c. *Bracklow* ¹³). L'arrêt *Bracklow* insiste d'ailleurs sur le fait que le principe est que l'on :

« impose aux partenaires de la relation, plutôt qu'à l'État, l'obligation principale de verser des aliments au partenaire dans le besoin qui est incapable de parvenir à l'indépendance économique après le mariage, reconnaissant qu'il pourrait être injuste d'obliger un ex-partenaire sans ressources à joindre les rangs des assistés sociaux. »

- 12. La Cour d'appel du Québec a correctement repris à son compte ce principe en soulignant que « la pension alimentaire répond à des besoins de base et participe de la solidarité sociale » 14. Dire que l'obligation alimentaire est consensuelle parce qu'elle s'applique aux personnes qui ont fait le choix de se marier ou de s'unir civilement, revient à nier son caractère d'ordre public qui a précisément pour effet de la sortir du domaine de la libre disposition des parties. Ajouter que les conjoints de fait n'ont qu'à se marier s'ils veulent bénéficier du droit de pouvoir soumettre éventuellement une demande alimentaire à un tribunal, revient non seulement à oublier que le libre choix n'est bien souvent qu'un mythe 15, mais également à ignorer le caractère fondamental de l'obligation alimentaire et à mettre de côté sa raison d'être qui est, comme le souligne la Cour d'appel du Québec, de permettre à une personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins après une rupture conjugale, d'être aidée par son ex-conjoint. Le statut conjugal ne change rien à cela :
 - « [...] que le couple ait vécu en union de fait, en union civile ou dans le cadre d'un mariage ne change rien aux besoins alimentaires d'un des ex-conjoints lorsque survient une séparation. » ¹⁶
- 13. Au surplus, l'argument selon lequel la restriction de l'article 585 *C.c.Q.* ne peut être discriminatoire, car le droit alimentaire est de nature consensuelle, constitue une pétition de principe, car l'enjeu du débat porte précisément sur la question de savoir si la liberté de choix est ou non une raison valable pour nier à une personne le droit de demander aux tribunaux une protection lorsqu'elle ne peut subvenir elle-même à ses besoins vitaux lors de la séparation. L'intervenante soutient que l'argument du libre choix ne fait pas le poids face à la nécessité de protéger les personnes qui sont démunies au moment de la rupture conjugale. Il faut rappeler que la liberté d'exercer le choix de ne pas se marier est primordiale (*Walsh*¹⁷). Cela s'applique aussi au choix de ne pas s'unir civilement. Or, la loi nie à ceux qui font un tel

¹³ [1999] 1 R.C.S. 420, par. 31, R.S. FAFMRQ, onglet 2.

Arrêt de la Cour d'appel, par. 68, D.C., partie II, Vol. 1, p. 87.

¹⁵ Mémoire de l'appelante « A », par. 130 à 136.

Arrêt de la Cour d'appel, par. 108, D.C., partie II, Vol. 1, p. 98.

Par. 43, R.S. FAFMRQ, onglet 9.

choix, libre ou non, le droit primordial de bénéficier d'un support qui est pourtant considéré comme essentiel pour les conjoints mariés ou unis civilement lorsqu'ils sont en situation de besoin au moment de la rupture. Cela revient dès lors à considérer les conjoints de fait comme moins dignes de protection et donc à perpétuer un préjugé et un désavantage à leur égard. Pour les motifs énoncés dans le mémoire de l'appelante A, cette restriction ne peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

1.2 La protection de la résidence familiale

- 14. Les articles 401 à 413 C.c.Q. (infra, p. 13 à 16) apportent des restrictions au droit d'un conjoint de disposer librement de la résidence familiale et des meubles qui servent à l'usage de la famille. En exigeant le consentement de l'autre conjoint, la loi protège ce dernier, ainsi que les enfants, contre les agissements du conjoint propriétaire ou locataire qui seraient contraires à « l'intérêt de la famille », comme l'indique l'article 399 C.c.Q. Ces dispositions sont d'ordre public et visent essentiellement la protection de l'endroit où réside la famille, ce qui devient particulièrement important au moment de l'éclatement du couple. Il s'agit d'un cas d'ordre public de protection, en ce sens que la loi vise à garantir « la protection de l'individu et, naturellement, par incidence, à assurer à travers la multiplication des protections individuelles un meilleur ordre social »¹⁸. C'est donc bien la protection générale d'un meilleur ordre social et non pas la protection de l'institution du mariage qui sous-tend le caractère d'ordre public de la protection de la résidence familiale. La raison d'être des restrictions au droit de disposer librement de la résidence familiale et des meubles est à trouver dans le fait qu'en cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage (ou de l'union civile), le tribunal peut attribuer au conjoint du locataire le bail de la résidence familiale (art. 409 C.c.Q., infra, p. 15), de même qu'il peut attribuer la propriété ou l'usage des meubles et, finalement, l'usage de la résidence familiale au conjoint à qui est accordée la garde d'un enfant (art. 410 *C.c.Q.*, *infra*, p. 15).
- 15. L'attribution du droit d'usage de la résidence familiale est donc considérée par le législateur comme un accessoire du droit de garde. Ainsi, il s'agit d'un droit accordé au parent gardien lorsque l'intérêt de l'enfant justifie une telle attribution. Il en va de même de l'attribution du bail de logement ou des meubles qui ne peut se faire que dans l'intérêt de la famille. L'attribution de tels droits n'a rien d'automatique. Elle n'est possible que lorsqu'un besoin est démontré devant le tribunal. Les droits prévus par les articles 409 et 410 *C.c.Q.* (*infra*, p. 15) (dont les articles 401 à 408 *C.c.Q.* (*infra*, p. 13 à 15) garantissent l'effectivité)

Droit de la famille — 3243, [1999] R.J.Q. 363 (C.A.), p. 12, R.S. FAFMRQ, onglet 4.

doivent être considérés comme étant de même nature que le droit alimentaire aux fins de la vérification de leur caractère discriminatoire au sens de l'article 15 de la *Charte*. Or, en limitant la protection de la résidence familiale aux seuls conjoints mariés ou unis civilement, le législateur permet qu'en cas de rupture, un ex-conjoint de fait et les enfants dont il aurait la garde soient expulsés sur le champ, sans aucune possibilité pour ceux-ci de faire valoir devant un tribunal le besoin fondamental de demeurer dans la résidence familiale, comme il aurait pu le faire s'il avait été marié ou uni civilement. Le logement fait pourtant indéniablement partie des besoins de base de la personne. Comme l'a reconnu la Cour d'appel du Québec, un tribunal a le pouvoir d'ordonner qu'une somme globale alimentaire au bénéfice d'un conjoint soit payée sous la forme de l'attribution d'un droit sur la résidence familiale (*D.B.* c. *A.L.*)¹⁹. Il est indéniable aussi que les droits édictés par les articles 401 à 413 *C.c.Q.* (*infra*, p. 13 à 16) visent le même objectif fondamental que l'obligation alimentaire dont le juge Gonthier écrivait dans l'arrêt *Walsh* qu'elle « *vise* à atteindre un objectif social : répondre aux besoins des époux et de leurs enfants »²⁰.

16. En conclusion, pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'égard de l'article 585 *C.c.Q.* (*infra*, p. 32), l'exclusion des conjoints de fait du bénéfice des dispositions concernant la protection de la résidence familiale est discriminatoire à leur égard et ne peut être justifiée dans le cadre d'une société juste et démocratique.

2. <u>LA PLACE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DANS LE RAISONNEMENT CONSTITUTIONNEL</u>

17. En traitant de l'obligation alimentaire, la Cour d'appel du Québec a expressément adhéré à l'argumentation de l'intervenante concernant l'impératif de tenir compte de l'intérêt des enfants dans ce débat et de l'impact qu'il a sur leur situation matérielle. La Cour d'appel a déterminé que tant à l'étape de la détermination du caractère discriminatoire de l'article 585 C.c.Q. – plus précisément dans l'analyse de la nature du droit touché²¹ – qu'à l'étape de la vérification de l'atteinte minimale et de la proportionnalité entre l'effet de la mesure et l'objectif dans le cadre de l'article 1 de la *Charte*²², il est important de prendre en considération l'impact incontestable qu'a sur les enfants la discrimination subie par les parents en raison de

¹⁹ [2002] R.J.Q. 2206 (C.A.), R.S. FAFMRQ, onglet 3.

Par. 204, R.S. FAFMRQ, onglet 9.

Arrêt de la Cour d'appel, par. 126, D.C., partie II, Vol. 1, p. 105-106.

Arrêt de la Cour d'appel, par. 145, D.C., partie II, Vol. 1, p. 109-110.

leur statut matrimonial. S'appuyant sur des scénarios chiffrés fournis par l'intervenante²³, la Cour d'appel est d'avis qu'il est facile de conclure :

« que la discrimination envers les conjoints de fait est non seulement inéquitable envers le conjoint dépendant financièrement, mais également envers des enfants qui verront leur niveau de vie grandement affecté lorsqu'ils seront sous la garde de leur mère. »²⁴

- 18. Par conséquent, les effets préjudiciables de la mesure « affectent non seulement le conjoint de fait le plus vulnérable, lors d'une séparation, mais également ses enfants »²⁵.
- 19. Or, il est clair que ces mesures de protection du conjoint, soit l'obligation alimentaire et la protection de la résidence familiale, ont un impact direct et lourd sur les enfants, particulièrement (mais pas uniquement) lorsque le conjoint protégé assume le droit de garde. Dans ce cas, l'enfant pourra éventuellement continuer à vivre dans sa maison plutôt que d'en être expulsé et il pourra, le cas échéant, jouir d'un meilleur niveau de vie grâce au soutien alimentaire dont bénéficie le conjoint, plutôt que de vivre avec un parent qui ne peut subvenir à ses propres besoins les plus fondamentaux.
- 20. L'appelant B soutient que la Cour d'appel du Québec a erré en référant aux conséquences de la négation du droit aux aliments entre conjoints, sur les enfants issus des unions de fait et il avance comme seul argument que la présente affaire n'est pas fondée sur les droits constitutionnels des enfants, mais plutôt sur ceux des conjoints de fait²⁶. Pour sa part, le P.G.Q. passe complètement sous silence cette importante question, alors qu'il s'agit d'un élément clé de la décision de la Cour d'appel du Québec. Ils proposent donc une analyse de la constitutionnalité des dispositions légales qui excluent les conjoints de fait, sans tenir compte de l'impact préjudiciable des résultats de leur analyse sur les enfants. L'impact qu'ont les dispositions législatives actuelles sur leur situation constitue pourtant un aspect essentiel et incontestable du contexte dans lequel s'inscrit l'allégation de discrimination à l'égard des conjoints de fait. Or, les questions relatives à l'égalité doivent être analysées en fonction du contexte et le tribunal doit se pencher sur la situation réelle (*Withler c. Canada (Procureur général)*)²⁷. L'analyse contextuelle exige dès lors que ne soit pas écarté un aspect aussi important de la réalité sociale. Pour la même raison, on ne peut faire abstraction du fait

²³ In

Arrêt de la Cour d'appel, par. 146, D.C. partie II, Vol. 1, p. 110.

Arrêt de la Cour d'appel, par. 147, D.C. partie II, Vol. 1, p. 110.

Mémoire de l'appelant « B », par. 119.

²⁷ [2011] 1 R.C.S. 396, par. 29 à 83 (spécifiquement par. 51), R.S. FAFMRQ, onglet 11.

que plus de 60 % des enfants au Québec naissent en dehors du mariage²⁸, car cette réalité implique que la majorité des enfants au Québec sont potentiellement touchés par les impacts préjudiciables de l'exclusion des conjoints de fait du bénéfice des dispositions légales concernées.

- 21. En cas de séparation des parents, la majorité des enfants qui naissent aujourd'hui au Québec sont dès lors, exclus du droit de bénéficier du niveau de vie plus élevé auquel pourrait accéder un de leurs parents s'il avait été marié ou uni civilement. L'impact préjudiciable est également indéniable en ce qui concerne le droit d'habitation de la résidence familiale : en cas de séparation des conjoints de fait, les enfants ne pourront bénéficier du maintien dans les lieux si le parent propriétaire entend faire expulser le parent gardien. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de déterminer si ces dispositions sont discriminatoires à l'égard des conjoints de fait, la notion de libre choix doit être évaluée en tenant également compte de l'impact de ce raisonnement sur la situation des enfants.
- 22. D'autre part, l'analyse constitutionnelle des dispositions incriminées doit non seulement tenir compte de ce contexte, mais elle ne devrait pas faire abstraction du facteur de *l'intérêt* des enfants. L'analyse porte sur des dispositions légales qui toutes, à des degrés divers, peuvent *concerner* des enfants. Or, toutes les décisions qui concernent les enfants doivent être prises en tenant compte de leur intérêt. Ce principe découle de la jurisprudence constante de la Cour suprême, mais également de la *Convention internationale sur les droits* de l'enfant²⁹ (« Convention ») dont l'article 3 (1) édicte que :
 - « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »
- 23. La Cour suprême a reconnu que « les valeurs et les principes de la Convention reconnaissent l'importance d'être attentif aux droits des enfants et à leur intérêt supérieur dans les décisions qui ont une incidence sur leur avenir » (Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration))³⁰, et que même si la Convention n'a pas été intégrée par une loi dans le droit canadien, il reste que les valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent être prises en considération dans l'interprétation

Pièce R-139 (a), D.C., vol. 7, p. 10 et arrêt de la Cour d'appel, par. 12, D.C., Partie II, vol. 1, p. 74.

²⁹ R.T. Can. 1992 n° 3, R.S. FAFMRQ, *infra*, p. 33.

³⁰ [1999] 2 R.C.S. 817, par. 71, R.S. FAFMRQ, onglet 1.

contextuelle des lois³¹. On ne devrait donc pas ignorer le fait que la décision concernant la validité des dispositions contestées du *C.c.Q.* aura une incidence importante sur les enfants québécois dont les parents vivent ou ont vécu en union de fait lorsque, comme dans le présent débat, deux interprétations sont envisageables, il convient de donner la préférence à la position qui va dans le sens de l'intérêt des enfants et ce particulièrement lorsqu'une des interprétations consiste à ériger en valeur absolue la notion de libre choix alors que ce choix a, comme en l'espèce, un effet préjudiciable sur une importante partie de la population qui est non seulement la plus vulnérable, mais qui, au surplus, est totalement étrangère à ce libre choix.

3. LA RÉPARATION

24. L'intervenante estime que la réparation la plus appropriée est une déclaration d'invalidité avec suspension, compte tenu de l'importance pour le législateur de définir la notion de conjoints de fait. Cependant, la justice milite en faveur d'une déclaration d'invalidité qui préserve néanmoins les droits des conjoints de fait dont les demandes sont actuellement pendantes devant les tribunaux et qui ont, dès lors, déployé des efforts et des moyens importants pour faire valoir leur point de vue concernant la constitutionnalité des dispositions contestées.

PARTIE IV – LES DÉPENS

25. Sans objet.

PARTIE V – LA PLAIDOIRIE ORALE

26. L'intervenante demande à cette Cour la permission de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel, car elle fait valoir des arguments et un point de vue qui ne sont pas présentés par les autres parties et qui ont été expressément retenus par la Cour d'appel du Québec.

Québec, le 25 octobre 2011

M^e Jocelyn Verdon, M^e Dominique Goubau et M^e Mireille Pélissier-Simard Les avocats Garneau Verdon Michaud Samson s.e.n.c.r.l. Procureurs de l'intervenante

31

PARTIE VI – LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

La jurisprudence	Paragraphe(s)
Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817	23
Bracklow c. Bracklow, [1999] 1 R.C.S. 420	11
D.B. c. A.L., [2002] R.J.Q. 2206 (C.A.Q.)	15
Droit de la famille — 3243, [1999] R.J.Q. 363 (C.A.Q.)	14
M. c. H, [1999] 2 R.C.S. 3	8
Miglin c. Miglin, [2003] 1 R.C.S. 303	9
Miron c. Trudel, [1995] 2 R.C.S. 418	6
Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813	9,11
Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh, [2002] 4 R.C.S. 325	4,6,7,13,15
Rossu c. Taylor, 1998 ABCA 193	10
Withler c. Canada (Procureur général), [2011] 1 R.C.S. 396	20
<u>La doctrine</u>	
THOMPSON, Rollie, «Case Comment: <i>Droit de la famille-091768</i> , the Quebec Common Law Case: liberty vs Equality, Part Deux», 71 R.F.L. (6th) 337	8
<u>La législation</u>	
Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 (R-U) constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U) 1982, ch. 11	2,4,7,15,17
Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64	2,9,13,14,15,16,17,23
Convention internationale sur les droits de l'enfant, R.T. Can, 1992, n° 3	22,23

PARTIE VII LES TEXTES LÉGISLATIFS

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 (R-U) constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U) 1982, ch. 11, articles 1 et 15

Charte canadienne des droits et libertés, L.R.C. (1985), app. II, no. 44

Article 1

Droits et libertés au Canada

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Article 15

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Programmes de promotion sociale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Canadian charter or fights and freedom, R.S.C. (1985), App. II, no. 44

Article 1

Rights and freedoms in Canada

1. The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Article 15

Equality before and under law and equal protection and benefit of law

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Affirmative action programs

(2) Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64

SECTION II

DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE

401. Un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, aliéner, hypothéquer ni transporter hors de la résidence familiale les meubles qui servent à l'usage du ménage.

Les meubles qui servent à l'usage du ménage ne comprennent que les meubles destinés à garnir la résidence familiale, ou encore à l'orner; sont compris dans les ornements, les tableaux et oeuvres d'art, mais non les collections.

1991, c. 64, a. 401.

402. Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à un acte relatif à un meuble qui sert à l'usage du ménage peut, s'il n'a pas ratifié l'acte, en demander la nullité.

Toutefois, l'acte à titre onéreux ne peut être annulé si le cocontractant était de bonne foi.

1991, c. 64, a. 402.

403. L'époux locataire de la résidence familiale ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer, céder son droit, ni mettre fin au bail lorsque le locateur a été avisé, par l'un ou l'autre des époux, du fait que le logement servait de résidence familiale.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut, s'il ne l'a pas ratifié, en demander la nullité.

1991, c. 64, a. 403.

404. L'époux propriétaire d'un immeuble de moins de cinq logements qui sert, en tout ou en partie, de résidence familiale ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, l'aliéner, le grever d'un droit réel ni en louer la partie réservée à l'usage de la famille.

Civil Code of Québec, L.Q. 1991, c. 64

DIVISION II

FAMILY RESIDENCE

401. Neither spouse may, without the consent of the other, alienate, hypothecate or remove from the family residence the movable property serving for the use of the household.

The movable property serving for the use of the household includes only the movable property destined to furnish the family residence or decorate it; decorations include pictures and other works of art, but not collections.

1991, c. 64, a. 401.

402. A spouse having neither consented to nor ratified an act concerning any movable property serving for the use of the household may apply to have it annulled.

However, an act by onerous title may not be annulled if the other contracting party was in good faith.

1991, c. 64, a. 402.

403. Neither spouse, if the lessee of the family residence, may, without the written consent of the other, sublet it, transfer the right or terminate the lease where the lessor has been notified, by either of them, that the dwelling is used as the family residence.

A spouse having neither consented to nor ratified the act may apply to have it annulled.

1991, c. 64, a. 403.

404. Neither spouse, if the owner of an immovable with fewer than five dwellings that is used in whole or in part as the family residence, may, without the written consent of the other, alienate the immovable, charge it with a real right or lease that part of it reserved for the use of the family.

À moins qu'il n'ait ratifié l'acte, le conjoint qui n'y a pas donné son consentement peut en demander la nullité si une déclaration de résidence familiale a été préalablement inscrite contre l'immeuble.

1991, c. 64, a. 404.

405. L'époux propriétaire d'un immeuble de cinq logements ou plus qui sert, en tout ou en partie, de résidence familiale ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, l'aliéner ni en louer la partie réservée à l'usage de la famille.

Si une déclaration de résidence familiale a été préalablement inscrite contre l'immeuble, le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte d'aliénation peut exiger de l'acquéreur qu'il lui consente un bail des lieux déjà occupés à des fins d'habitation, aux conditions régissant le bail d'un logement; sous la même condition, celui qui n'a pas donné son consentement à l'acte de location peut, s'il ne l'a pas ratifié, en demander la nullité.

1991, c. 64, a. 405.

406. L'usufruitier, l'emphytéote et l'usager sont soumis aux règles des articles 404 et 405.

L'époux autrement titulaire de droits qui lui confèrent l'usage de la résidence familiale ne peut non plus en disposer sans le consentement de son conjoint.

1991, c. 64, a. 406.

407. La déclaration de résidence familiale est faite par les époux ou l'un d'eux.

Elle peut aussi résulter d'une déclaration à cet effet contenue dans un acte destiné à la publicité.

1991, c. 64, a. 407.

A spouse having neither consented to nor ratified the act may apply to have it annulled if a declaration of family residence was previously entered against the immovable.

1991, c. 64, a. 404.

405. Neither spouse, if the owner of an immovable with five dwellings or more that is used in whole or in part as the family residence may, without the written consent of the other, alienate the immovable or lease that part of it reserved for the use of the family.

Where a declaration of family residence was previously registered against the immovable, a spouse not having consented to the deed of alienation may require to be granted a lease by the acquirer of the premises already occupied as a dwelling under the conditions governing the lease of a dwelling; on the same condition, a spouse having neither consented to nor ratified the act of lease may apply to have it annulled.

1991, c. 64, a. 405.

406. The usufructuary, the emphyteutic lessee and the user are subject to the rules of articles 404 and 405.

Neither spouse may, without the consent of the other, dispose of rights held by another title conferring use of the family residence.

1991, c. 64, a. 406.

407. The declaration of family residence is made by both spouses or by either of them.

It may also result from a declaration to that effect contained in an act intended for publication.

1991, c. 64, a. 407.

408. L'époux qui n'a pas consenti à l'acte pour lequel son consentement était requis peut, sans porter atteinte à ses autres droits, réclamer des dommages-intérêts de son conjoint ou de toute autre personne qui, par sa faute, lui a causé un préjudice.

1991, c. 64, a. 408.

409. En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, attribuer au conjoint du locataire le bail de la résidence familiale.

L'attribution lie le locateur dès que le jugement lui est signifié et libère, pour l'avenir, le locataire originaire des droits et obligations résultant du bail.

1991, c. 64, a. 409.

410. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, le tribunal peut attribuer, à l'un des époux ou au survivant, la propriété ou l'usage de meubles de son conjoint, qui servent à l'usage du ménage.

Il peut également attribuer à l'époux auquel il accorde la garde d'un enfant un droit d'usage de la résidence familiale.

L'usager est dispensé de fournir une sûreté et de dresser un inventaire des biens, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

1991, c. 64, a. 410.

411. L'attribution du droit d'usage ou de propriété se fait, à défaut d'accord entre les parties, aux conditions que le tribunal détermine et notamment, s'il y a lieu, moyennant une soulte payable au comptant ou par versements.

Lorsque la soulte est payable par versements, le tribunal en fixe les modalités de garantie et de paiement.

1991, c. 64, a. 411.

412. L'attribution judiciaire d'un droit de

408. A spouse not having given consent to an act for which it was required may, without prejudice to any other right, claim damages from the other spouse or from any other person having, through his fault, caused damage.

1991, c. 64, a. 408.

409. In the event of separation from bed and board, divorce or nullity of a marriage, the court may, upon the application of either spouse, award to the spouse of the lessee the lease of the family residence.

The award binds the lessor upon being served on him and relieves the original lessee of the rights and obligations arising out of the lease from that time forward.

1991. c. 64. a. 409.

410. In the event of separation from bed and board, or the dissolution or nullity of a marriage, the court may award, to either spouse or to the surviving spouse, the ownership or use of the movable property of the other which serves for the use of the household.

It may also award the right of use of the family residence to the spouse to whom it awards custody of a child.

The user is exempted from furnishing security and from making an inventory of the property unless the court decides otherwise.

1991, c. 64, a. 410.

411. The award of the right of use or ownership is effected, failing agreement between the parties, on the conditions determined by the court and, in particular, on condition of payment of any balance, in cash or by instalments.

When the balance is payable by instalments, the court fixes the terms and conditions of guarantee and payment.

1991, c. 64, a. 411.

412. Judicial award of a right of ownership

propriété est assujettie aux dispositions relatives à la vente.

1991, c. 64, a. 412.

413. Le jugement qui attribue un droit d'usage ou de propriété équivaut à titre et en a tous les effets.

1991, c. 64, a. 413.

SECTION III

DU PATRIMOINE FAMILIAL

§ 1. — De la constitution du patrimoine

414. Le mariage emporte constitution d'un patrimoine familial formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens.

1991, c. 64, a. 414.

415. Le patrimoine familial est constitué des biens suivants dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire: les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille et les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite. Le versement de cotisations au titre d'un régime de retraite emporte accumulation de droits au titre de ce régime; il en est de même de la prestation de services reconnus aux termes d'un régime de retraite.

Entrent également dans ce patrimoine, les gains inscrits, durant le mariage, au nom de chaque époux en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de programmes équivalents.

Sont toutefois exclus du patrimoine familial, si la dissolution du mariage résulte du décès, les gains visés au deuxième alinéa ainsi que les droits accumulés au titre d'un régime de retraite régi ou établi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès.

Sont également exclus du patrimoine

is subject to the provisions relating to sale.

1991, c. 64, a. 412.

413. A judgment awarding a right of use or ownership is equivalent to title and has the effects thereof.

1991, c. 64, a. 413.

DIVISION III

FAMILY PATRIMONY

§ 1. — Establishment of patrimony

414. Marriage entails the establishment of a family patrimony consisting of certain property of the spouses regardless of which of them holds a right of ownership in that property.

1991, c. 64, a. 414.

415. The family patrimony is composed of the following property owned by one or the other of the spouses: the residences of the family or the rights which confer use of them, the movable property with which they are furnished or decorated and which serves for the use of the household, the motor vehicles used for family travel and the benefits accrued during the marriage under a retirement plan. The payment of contributions into a pension plan entails an accrual of benefits under the pension plan; so does the accumulation of service recognized for the purposes of a pension plan.

This patrimony also includes the registered earnings, during the marriage, of each spouse pursuant to the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) or to similar plans.

The earnings contemplated in the second paragraph and accrued benefits under a retirement plan governed or established by an Act which grants a right to death benefits to the surviving spouse where the marriage is dissolved as a result of death are, however, excluded from the family patrimony.

Property devolved to one of the spouses

familial, les biens échus à l'un des époux par succession ou donation avant ou pendant le mariage.

Pour l'application des règles sur le patrimoine familial, est un régime de retraite:

- le régime régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou celui qui serait régi par cette loi si celle-ci s'appliquait au lieu où l'époux travaille,
- le régime de retraite régi par une loi semblable émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec,
- le régime établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative,
- un régime d'épargne-retraite,
- tout autre instrument d'épargne-retraite, dont un contrat constitutif de rente, dans lequel ont été transférées des sommes provenant de l'un ou l'autre de ces régimes.

1991, c. 64, a. 415; 2002, c. 19, a. 3.

§ 2. — Du partage du patrimoine

416. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, la valeur du patrimoine familial des époux, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales, entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas.

Lorsque le partage a eu lieu à l'occasion de la séparation de corps, il n'y a pas de nouveau partage si, sans qu'il y ait eu reprise volontaire de la vie commune, il y a ultérieurement dissolution ou nullité du mariage; en cas de nouveau partage, la date de reprise de la vie commune remplace celle du mariage pour l'application des règles de la présente section.

1991, c. 64, a. 416.

by succession or gift before or during the marriage is also excluded from the family patrimony.

For the purposes of the rules on family patrimony, a retirement plan is any of the following:

- a plan governed by the Supplemental Pension Plans Act (chapter R-15.1) or that would be governed thereby if it applied where the spouse works;
- a retirement plan governed by a similar Act of a legislative jurisdiction other than the Parliament of Québec;
- a plan established by an Act of the Parliament of Québec or of another legislative jurisdiction;
- a retirement-savings plan;
- any other retirement-savings instrument, including an annuity contract, into which sums from any of such plans have been transferred.

1991, c. 64, a. 415; 2002, c. 19, s. 3.

§ 2. — Partition of patrimony

416. In the event of separation from bed and board, or the dissolution or nullity of a marriage, the value of the family patrimony of the spouses, after deducting the debts contracted for the acquisition, improvement, maintenance or preservation of the property composing it, is equally divided between the spouses or between the surviving spouse and the heirs, as the case may be.

Where partition is effected upon separation from bed and board, no new partition is effected upon the subsequent dissolution or nullity of the marriage unless the spouses had voluntarily resumed living together; where a new partition is effected, the date when the spouses resumed living together is substituted for the date of the marriage for the purposes of this section.

1991, c. 64, a. 416.

417. The net value of the family patrimony

est établie selon la valeur des biens qui constituent le patrimoine et des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent à la date du décès de l'époux ou à la date d'introduction de l'instance en vertu de laquelle il est statué sur la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, selon le cas; les biens sont évalués à leur valeur marchande.

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'un ou l'autre des époux ou de leurs ayants cause, décider que la valeur nette du patrimoine familial sera établie selon la valeur de ces biens et de ces dettes à la date où les époux ont cessé de faire vie commune.

1991, c. 64, a. 417.

418. Une fois établie la valeur nette du patrimoine familial, on en déduit la valeur nette, au moment du mariage, du bien que l'un des époux possédait alors et qui fait partie de ce patrimoine; on en déduit de même celle de l'apport, fait par l'un des époux pendant le mariage, pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine, lorsque cet apport a été fait à même les biens échus par succession ou donation, ou leur remploi.

On déduit également de cette valeur, dans le premier cas, la plus-value acquise, pendant le mariage, par le bien, dans la même proportion que celle qui existait, au moment du mariage, entre la valeur nette et la valeur brute du bien et, dans le second cas, la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien.

Le remploi, pendant le mariage, d'un bien du patrimoine familial possédé lors du mariage donne lieu aux mêmes déductions, compte tenu des adaptations nécessaires.

1991, c. 64, a. 418. 419. L'exécution du partage du patrimoine is determined according to the value of the property composing the patrimony and the debts contracted for the acquisition, improvement, maintenance or preservation of the property composing it on the date of death of the spouse or on the date of the institution of the action in which separation from bed and board, divorce or nullity of the marriage, as the case may be, is decided; the property is valued at its market value.

The court may, however, upon the application of one or the other of the spouses or of their successors, decide that the net value of the family patrimony will be established according to the value of such property and such debts on the date when the spouses ceased living together.

1991, c. 64, a. 417.

418. Once the net value of the family patrimony has been established, a deduction is made from it of the net value, at the time of the marriage, of the property then owned by one of the spouses that is included in the family patrimony; similarly, a deduction is made from it of the net value of a contribution made by one of the spouses during the marriage for the acquisition or improvement of property included in the family patrimony, where the contribution was made out of property devolved by succession or gift, or its reinvestment.

A further deduction from the net value is made, in the first case, of the increase in value acquired by the property during the marriage, proportionately to the ratio existing at the time of the marriage between the net value and the gross value of the property, and, in the second case, of the increase in value acquired since the contribution, proportionately to the ratio existing at the time of the contribution between the value of the contribution and the gross value of the property.

Reinvestment during the marriage of property included in the family patrimony that was owned at the time of the marriage gives rise to the same deductions, adapted as required.

1991, c. 64, a. 418.

419. Partition of the family patrimony is

familial a lieu en numéraire ou par dation en paiement.

Si l'exécution du partage a lieu par dation en paiement, les époux peuvent convenir de transférer la propriété d'autres biens que ceux du patrimoine familial.

1991. c. 64. a. 419.

420. Outre qu'il peut, lors du partage, attribuer certains biens à l'un des époux, le tribunal peut aussi, si cela est nécessaire pour éviter un préjudice, ordonner que l'époux débiteur exécute son obligation par versements échelonnés sur une période qui ne dépasse pas 10 ans.

Il peut, également, ordonner toute autre mesure qu'il estime appropriée pour assurer la bonne exécution du jugement et, notamment, ordonner qu'une sûreté soit conférée à l'une des parties pour garantir l'exécution des obligations de l'époux débiteur.

1991, c. 64, a. 420.

421. Lorsqu'un bien qui faisait partie du patrimoine familial a été aliéné ou diverti dans l'année précédant le décès de l'un des époux ou l'introduction de l'instance en séparation de corps, divorce ou annulation de mariage et que ce bien n'a pas été remplacé, le tribunal peut ordonner qu'un paiement compensatoire soit fait à l'époux à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine familial.

Il en est de même lorsque le bien a été aliéné plus d'un an avant le décès de l'un des époux ou l'introduction de l'instance et que cette aliénation a été faite dans le but de diminuer la part de l'époux à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine familial.

1991, c. 64, a. 421.

422. Le tribunal peut, sur demande, déroger au principe du partage égal et, quant aux gains inscrits en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de

effected by giving in payment or by payment in money.

If partition is effected by giving in payment, the spouses may agree to transfer ownership of other property than that composing the family patrimony.

1991. c. 64. a. 419.

420. The court may, at the time of partition, award certain property to one of the spouses and also, where it is necessary to avoid damage, order the debtor spouse to perform his or her obligation by way of instalments spread over a period of not over 10 years.

It may also order any other measure it considers appropriate to ensure that the judgment is properly executed, and, in particular, order that security be granted to one of the parties to guarantee performance of the obligations of the debtor spouse.

1991, c. 64, a. 420.

421. Where property included in the family patrimony was alienated or misappropriated in the year preceding the death of one of the spouses or the institution of proceedings for separation from bed and board, divorce or annulment of marriage and was not replaced, the court may order that a compensatory payment be made to the spouse who would have benefited from the inclusion of that property in the family patrimony.

The same rule applies where the property was alienated over one year before the death of one of the spouses or the institution of proceedings and the alienation was made for the purpose of decreasing the share of the spouse who would have benefited from the inclusion of that property in the family patrimony.

1991, c. 64, a. 421.

422. The court may, on an application, make an exception to the rule of partition into equal shares, and decide that there will be no partition of earnings registered

programmes équivalents, décider qu'il n'y aura aucun partage de ces gains, lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux.

1991. c. 64. a. 422.

423. Les époux ne peuvent renoncer, par leur contrat de mariage ou autrement, à leurs droits dans le patrimoine familial.

Toutefois, un époux peut, à compter du décès de son conjoint ou du jugement de divorce, de séparation de corps ou de nullité de mariage, y renoncer, en tout ou en partie, par acte notarié en minute; il peut aussi y renoncer, par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d'une instance en divorce, en séparation de corps ou en nullité de mariage.

La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers. À défaut d'inscription dans un délai d'un an à compter du jour de l'ouverture du droit au partage, l'époux renonçant est réputé avoir accepté.

1991, c. 64, a. 423.

424. La renonciation de l'un des époux, par acte notarié, au partage du patrimoine familial peut être annulée pour cause de lésion ou pour toute autre cause de nullité des contrats.

1991, c. 64, a. 424.

425. Le partage des gains inscrits au nom de chaque époux en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de programmes équivalents est exécuté par l'organisme chargé d'administrer le régime ou le programme, conformément à cette loi ou à la loi applicable à ce programme, sauf si cette dernière ne prévoit aucune règle de partage.

1991, c. 64, a. 425.

426. Le partage des droits accumulés par

pursuant to the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) or to similar plans where it would result in an injustice considering, in particular, the brevity of the marriage, the waste of certain property by one of the spouses, or the bad faith of one of them.

1991. c. 64. a. 422.

423. The spouses may not, by way of their marriage contract or otherwise, renounce their rights in the family patrimony.

One spouse may, however, from the death of the other spouse or from the judgment of divorce, separation from bed and board or nullity of marriage, renounce such rights, in whole or in part, by notarial act *en minute*; that spouse may also renounce them by a judicial declaration which is recorded, in the course of proceedings for divorce, separation from bed and board or nullity of marriage.

Renunciation shall be entered in the register of personal and movable real rights. Failing entry within a period of one year from the time when the right to partition arose, the renouncing spouse is deemed to have accepted.

1991, c. 64, a. 423; 1992, c. 57, s. 716.

424. Renunciation by one of the spouses, by notarial act, of partition of the family patrimony may be annulled by reason of lesion or any other cause of nullity of contracts.

1991, c. 64, a. 424.

425. The partition of the earnings registered in the name of each spouse pursuant to the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) or to a similar plan is effected by the body responsible for administering the plan, in accordance with that Act or the Act applicable to that plan, unless the latter Act provides no rules for partition.

1991, c. 64, a. 425.

426. The partition of the accrued benefits

l'un des époux au titre d'un régime de retraite régi ou établi par une loi est effectué conformément, s'il en existe, aux règles d'évaluation et de dévolution édictées par cette loi ou, s'il n'en existe pas, conformément à celles déterminées par le tribunal saisi de la demande.

Toutefois, le partage de ces droits ne peut en aucun cas avoir pour effet de priver le titulaire original de ces droits de plus de la moitié de la valeur totale des droits qu'il a accumulés avant ou pendant le mariage, ni de conférer au bénéficiaire du droit au partage plus de droits qu'en possède, en vertu de son régime, le titulaire original de ces droits.

Entre les époux ou pour leur bénéfice, et nonobstant toute disposition contraire, ces droits, ainsi que ceux accumulés au titre d'un autre régime de retraite, sont cessibles et saisissables pour le partage du patrimoine familial.

1991, c. 64, a. 426; 2002, c. 19, a. 4.

SECTION IV

DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

427. Au moment où il prononce la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport de ce dernier, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. Il en est de même en cas de décès; il est alors, en outre, tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.

Lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la collaboration régulière de l'époux à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de

of one of the spouses under a pension plan governed or established by an Act is effected according to the rules of valuation and devolution contained in that Act or, where there are no such rules, according to the rules determined by the court seized of the application.

In no case, however, may the partition of such benefits deprive the original holder of such benefits of over 1/2 of the total value of the benefits accrued to him before or during the marriage, or confer more benefits on the beneficiary of the right to partition than the original holder of these benefits has under his plan.

Between the spouses or for their benefit, and notwithstanding any provision to the contrary, such benefits and benefits accrued under any other pension plan are transferable and seizable for partition of the family patrimony.

1991, c. 64, a. 426; 2002, c. 19, s. 4.

DIVISION IV

COMPENSATORY ALLOWANCE

427. The court, in declaring separation from bed and board, divorce or nullity of marriage, may order either spouse to pay to the other, as compensation for the latter's contribution, in property or services, to the enrichment of the patrimony of the former, an allowance payable in cash or by instalments, taking into account, in particular, the advantages of the matrimonial regime and of the marriage contract. The same rule applies in case of death; in such a case, the advantages of the succession to the surviving spouse are also taken into account.

Where the right to the compensatory allowance is founded on the regular cooperation of the spouse in an enterprise, whether the enterprise deals in property or in services and whether or not it is a commercial enterprise, it may be applied for from the time the cooperation ends, if this results from the alienation, dissolution or voluntary or forced

l'entreprise.

1991, c. 64, a. 427.

428. L'époux collaborateur peut prouver son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint par tous moyens.

1991, c. 64, a. 428.

429. Lorsqu'il y a lieu au paiement d'une prestation compensatoire, le tribunal en fixe la valeur, à défaut d'accord entre les parties. Celui-ci peut également déterminer, le cas échéant, les modalités du paiement et ordonner que la prestation soit payée au comptant ou par versements ou qu'elle soit payée par l'attribution de droits dans certains biens.

Si le tribunal attribue à l'un des époux ou au conjoint survivant un droit sur la résidence familiale, sur les meubles qui servent à l'usage du ménage ou des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, les dispositions des sections II et III sont applicables.

1991, c. 64, a. 429.

430. L'un des époux peut, pendant le mariage, convenir avec son conjoint d'acquitter en partie la prestation compensatoire. Le paiement reçu doit être déduit lorsqu'il y a lieu de fixer la valeur de la prestation compensatoire.

1991, c. 64, a. 430.

CHAPITRE CINQUIÈME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — Du choix du régime matrimonial

(...)

432. Les époux qui, avant la célébration du mariage, n'ont pas fixé leur régime matrimonial par contrat de mariage sont

liquidation of the enterprise.

1991, c. 64, a. 427.

428. The cooperating spouse may adduce any evidence to prove his or her contribution to the enrichment of the patrimony of the other spouse.

1991, c. 64, a. 428.

429. Where a compensatory allowance becomes payable, the court, failing agreement between the parties, fixes the amount thereof. It may also, where applicable, fix the terms and conditions of payment and order that the allowance be paid in cash or by instalments or that it be paid by the awarding of rights in certain property.

If the court awards a right in the family residence, a right in the movable property serving for the use of the household or retirement benefits accrued under a retirement plan to one of the spouses or to the surviving spouse, the provisions of Sections II and III are applicable.

1991, c. 64, a. 429.

430. One of the spouses may, during the marriage, agree with the other spouse to make partial payment of the compensatory allowance. The payment received shall be deducted when the time comes to fix the value of the compensatory allowance.

1991, c. 64, a. 430.

CHAPTER V MATRIMONIAL REGIMES

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

§ 1. — Choice of matrimonial regime

 (\ldots)

432. Spouses who, before the solemnization of their marriage, have not fixed their matrimonial regime in a

soumis au régime de la société d'acquêts.

1991, c. 64, a. 432.

433. Le régime matrimonial, qu'il soit légal ou conventionnel, prend effet du jour de la célébration du mariage.

La modification du régime effectuée pendant le mariage prend effet du jour de l'acte la constatant.

On ne peut stipuler que le régime matrimonial ou sa modification prendra effet à une autre date.

SECTION II DE LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

§ 1. — De ce qui compose la société d'acquêts

448. Les biens que chacun des époux possède au début du régime ou qu'il acquiert par la suite constituent des acquêts ou des propres selon les règles prévues ci-après.

1991, c. 64, a. 448.

449. Les acquêts de chaque époux comprennent tous les biens non déclarés propres par la loi et notamment:

1° Le produit de son travail au cours du régime;

2° Les fruits et revenus échus ou perçus au cours du régime, provenant de tous ses biens, propres ou acquêts.

1991, c. 64, a. 449.

450. Sont propres à chacun des époux:

1° Les biens dont il a la propriété ou la possession au début du régime;

2° Les biens qui lui échoient au cours du

marriage contract, are subject to the regime of partnership of acquests.

1991, c. 64, a. 432.

433. A matrimonial regime, whether legal or conventional, takes effect on the day when the marriage is solemnized.

A change made to the matrimonial regime during the marriage takes effect on the day of the act attesting the change.

In no case may the parties stipulate that their matrimonial regime or any change to it will take effect on another date.

1991, c. 64, a. 433.

DIVISION IIPARTNERSHIP OF ACQUESTS

§ 1. — Composition of the partnership of acquests

448. The property that the spouses possess individually when the regime comes into effect or that they subsequently acquire constitutes acquests or private property according to the rules that follow.

1991, c. 64, a. 448.

449. The acquests of each spouse include all property not declared to be private property by law, and, in particular,

(1) the proceeds of that spouse's work during the regime;

(2) the fruits and income due or collected from all that spouse's private property or acquests during the regime.

1991, c. 64, a. 449.

450. The private property of each spouse consists of

(1) property owned or possessed by that spouse when the regime comes into effect;(2) property which devolves to that

régime, par succession ou donation et, si le testateur ou le donateur l'a stipulé, les fruits et revenus qui en proviennent;

- 3° Les biens qu'il acquiert en remplacement d'un propre de même que les indemnités d'assurance qui s'y rattachent;
- 4° Les droits ou avantages qui lui échoient à titre de titulaire subrogé ou à titre de bénéficiaire déterminé d'un contrat ou d'un régime de retraite, d'une autre rente ou d'une assurance de personnes;
- 5° Ses vêtements et ses papiers personnels, ses alliances, ses décorations et ses diplômes;
- 6° Les instruments de travail nécessaires à sa profession, sauf récompense s'il y a lieu.

1991, c. 64, a. 450.

451. Est également propre, à charge de récompense, le bien acquis avec des propres et des acquêts, si la valeur des propres employés est supérieure à la moitié du coût total d'acquisition de ce bien. Autrement, il est acquêt à charge de récompense.

La même règle s'applique à l'assurance sur la vie, de même qu'aux pensions de retraite et autres rentes. Le coût total est déterminé par l'ensemble des primes ou sommes versées, sauf dans le cas de l'assurance temporaire où il est déterminé par la dernière prime.

1991, c. 64, a. 451.

452. Lorsque, au cours du régime, un époux, déjà propriétaire en propre d'une partie indivise d'un bien, en acquiert une autre partie, celle-ci lui est également propre, sauf récompense s'il y a lieu.

Toutefois, si la valeur des acquêts employés pour cette acquisition est égale ou supérieure à la moitié de la valeur totale du bien dont l'époux est devenu propriétaire, ce bien devient acquêt à charge de spouse during the regime by succession or gift, and the fruits and income derived from it if the testator or donor has so provided;

- (3) property acquired by that spouse to replace private property and any insurance indemnity relating thereto;
- (4) the rights or benefits devolved to that spouse as a subrogated holder or as a specified beneficiary under a contract or plan of retirement, other annuity or insurance of persons;
- (5) that spouse's clothing and personal papers, wedding ring, decorations and diplomas;
- (6) the instruments required for that spouse's occupation, saving compensation where applicable.

1991, c. 64, a. 450.

451. Property acquired with private property and acquests is also private property, subject to compensation, if the value of the private property used is greater than 1/2 of the total cost of acquisition of the property. Otherwise, it is an acquest subject to compensation.

The same rule applies to life insurance, retirement pensions and other annuities. The total cost is the aggregate of the premiums or sums paid, except in term insurance where it is the amount of the latest premium.

1991, c. 64, a. 451.

452. Where, during the regime, a spouse who is already privately an undivided coowner of a property acquires another part of it, this acquired part is also that spouse's private property, saving compensation where applicable.

However, if the value of the acquests used to acquire that part is equal to or greater than 1/2 of the total value of the property of which the spouse has become the owner, this property becomes an

récompense.

1991, c. 64, a. 452.

453. Le droit d'un époux à une pension alimentaire, à une pension d'invalidité ou à quelque autre avantage de même nature, lui reste propre, mais sont acquêts tous les avantages pécuniaires qui en proviennent et qui sont échus ou perçus au cours du régime ou qui sont payables, à son décès, à ses héritiers et ayants cause.

Aucune récompense n'est due en raison des sommes ou primes payées avec les acquêts ou les propres pour acquérir ces pensions ou autres avantages.

1991, c. 64, a. 453.

454. Sont également propres à l'époux le droit de réclamer des dommages-intérêts et l'indemnité reçue en réparation d'un préjudice moral ou corporel.

La même règle s'applique au droit et à l'indemnité découlant d'un contrat d'assurance ou de tout autre régime d'indemnisation, mais aucune récompense n'est due en raison des primes ou sommes payées avec les acquêts.

1991, c. 64, a. 454.

455. Le bien acquis à titre d'accessoire ou d'annexe d'un bien propre ainsi que les constructions, ouvrages ou plantations faits sur un immeuble propre restent propres, sauf récompense s'il y a lieu.

Cependant, si c'est avec les acquêts qu'a été acquis l'accessoire ou l'annexe, ou qu'ont été faits les constructions, ouvrages ou plantations et que leur valeur est égale ou supérieure à celle du bien propre, le tout devient acquêt à charge de récompense.

1991, c. 64, a. 455.

456. Les valeurs mobilières acquises par suite de la déclaration de dividendes sur des valeurs propres à l'un des époux lui restent propres, sauf récompense.

Les valeurs mobilières acquises par suite de

acquest, subject to compensation.

1991, c. 64, a. 452.

453. The right of a spouse to support, to a disability allowance or to any other benefit of the same nature remains the private property of that spouse; however, all pecuniary benefits derived from these are acquests, if they fall due or are collected during the regime or are payable to that spouse's heirs and successors at death.

No compensation is due by reason of any amount or premium paid with the acquests or the private property to acquire the support, allowance or other benefits.

1991, c. 64, a. 453.

454. The right to claim damages and the compensation received for moral or corporal injury are also the private property of the spouse.

The same rule applies to the right and the compensation arising from an insurance contract or any other indemnification scheme, but no compensation is payable in respect of the premiums or amounts paid with the acquests.

1991, c. 64, a. 454.

455. Property acquired as an accessory of or an annex to private property, and any construction, work or plantation on or in an immovable which is private property, remain private, saving compensation, if need be.

However, if the accessory or annex was acquired, or the construction, work or plantation made, from acquests, and if its value is equal to or greater than that of the private property, the whole becomes an acquest subject to compensation.

1991, c. 64, a. 455.

456. Securities acquired by the effect of a declaration of dividends on securities that are the private property of either spouse remain that spouse's private property, saving compensation.

Securities acquired by the effect of the

l'exercice d'un droit de souscription ou de préemption ou autre droit semblable que confèrent des valeurs propres à l'un des époux lui restent également propres, sauf récompense s'il y a lieu.

Les primes de rachat ou de remboursement anticipé de valeurs mobilières propres à l'un des époux lui restent propres sans récompense.

1991, c. 64, a. 456.

457. Sont propres, à charge de récompense, les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise propre à l'un des époux, s'ils sont investis dans l'entreprise.

Toutefois, aucune récompense n'est due si l'investissement était nécessaire pour maintenir les revenus de cette entreprise.

1991, c. 64, a. 457.

458. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle sont propres, mais sont acquêts tous les fruits et revenus qui en proviennent et qui sont perçus ou échus au cours du régime.

1991, c. 64, a. 458.

459. Tout bien est présumé acquêt, tant entre les époux qu'à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il est un propre.

1991, c. 64, a. 459.

460. Le bien qu'un époux ne peut prouver lui être exclusivement propre ou acquêt est présumé appartenir aux deux indivisément, à chacun pour moitié.

1991, c. 64, a. 460.

§ 2. — De l'administration des biens et de la responsabilité des dettes

461. Chaque époux a l'administration, la

exercise of a subscription right, a preemptive right or any other similar right conferred on either spouse by securities that are that spouse's private property likewise remain so, saving compensation, if need be.

Redemption premiums and prepaid premiums on securities that are the private property of either spouse remain that spouse's private property without compensation.

1991, c. 64, a. 456.

457. Income derived from the operation of an enterprise that is the private property of either spouse remains that spouse's private property, subject to compensation, if it is reinvested in the enterprise.

No compensation is due, however, if the investment was necessary in order to maintain the income of the enterprise.

1991, c. 64, a. 457.

458. Intellectual and industrial property rights are private property, but all fruits and income arising from them and collected or fallen due during the regime are acquests.

1991, c. 64, a. 458.

459. All property is presumed to constitute an acquest, both between the spouses and with respect to third persons, unless it is established that it is private property.

1991, c. 64, a. 459.

460. Any property that a spouse is unable to prove to be an exclusively private property or acquest is presumed to be held by both spouses in undivided coownership, 1/2 by each.

1991, c. 64, a. 460.

§ 2. — Administration of property and liability for debts

461. Each spouse has the administration,

jouissance et la libre disposition de ses biens propres et de ses acquêts.

1991, c. 64, a. 461.

462. Un époux ne peut cependant, sans le consentement de son conjoint, disposer de ses acquêts entre vifs à titre gratuit, si ce n'est de biens de peu de valeur ou de cadeaux d'usage.

Toutefois, il peut être autorisé par le tribunal à passer seul un tel acte, si le consentement ne peut être obtenu pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

1991, c. 64, a. 462.

463. La restriction au droit de disposer ne limite pas le droit d'un époux de désigner un tiers comme bénéficiaire ou titulaire subrogé d'une assurance de personnes, d'une pension de retraite ou autre rente, sous réserve de l'application des règles relatives au patrimoine familial.

Aucune récompense n'est due en raison des sommes ou primes payées avec les acquêts si la désignation est en faveur du conjoint ou des enfants de l'époux ou du conjoint.

1991, c. 64, a. 463.

464. Chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

Il n'est pas tenu, pendant la durée du régime, des dettes nées du chef de son conjoint, sous réserve des dispositions des articles 397 et 398.

1991, c. 64, a. 464.

§ 3. — De la dissolution et de la liquidation du régime

465. Le régime de la société d'acquêts se dissout:

1° Par le décès de l'un des époux;

2° Par le changement conventionnel de

enjoyment and free disposal of his or her private property and acquests.

1991, c. 64, a. 461.

462. Neither spouse may, however, without the consent of the other, dispose of acquests *inter vivos* by gratuitous title, with the exception of property of small value or customary presents.

A spouse may be authorized by the court to enter into the act alone, however, if consent cannot be obtained for any reason or if refusal is not justified in the interest of the family.

1991, c. 64, a. 462.

463. The restriction to the right to dispose of acquests does not limit the right of either spouse to designate a third person as a beneficiary or subrogated holder of an insurance of persons, a retirement pension or any other annuity, subject to the application of the rules respecting the family patrimony.

No compensation is due by reason of the sums or premiums paid with the acquests if the designation is in favour of the other spouse or of the children of either spouse.

1991, c. 64, a. 463.

464. The spouses, individually, are liable on both their private property and their acquests for all debts incurred by them before or during the marriage.

While the regime lasts, neither spouse is liable for the debts incurred by the other, subject to articles 397 and 398.

1991, c. 64, a. 464.

§ 3. — Dissolution and liquidation of the regime

465. The regime of partnership of acquests is dissolved by

(1) the death of one of the spouses;

(2) a conventional change of regime

régime pendant le mariage;

3° Par le jugement qui prononce le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens:

4° Par l'absence de l'un des époux dans les cas prévus par la loi;

5° Par la nullité du mariage si celui-ci produit néanmoins des effets.

Les effets de la dissolution se produisent immédiatement, sauf dans les cas des 3° et 5°, où ils remontent, entre les époux, au jour de la demande.

1991, c. 64, a. 465.

466. Dans tous les cas de dissolution du régime, le tribunal peut, à la demande de l'un ou l'autre des époux ou de leurs ayants cause, décider que, dans les rapports mutuels des conjoints, les effets de la dissolution remonteront à la date où ils ont cessé de faire vie commune.

1991, c. 64, a. 466.

467. Après la dissolution du régime, chaque époux conserve ses biens propres.

Il a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer, nonobstant toute convention contraire.

1991, c. 64, a. 467.

468. L'acceptation peut être expresse ou tacite.

L'époux qui s'est immiscé dans la gestion des acquêts de son conjoint postérieurement à la dissolution du régime ne peut recevoir la part des acquêts de son conjoint qui lui revient que si ce dernier a lui-même accepté le partage des acquêts de celui qui s'est immiscé.

Les actes de simple administration

during the marriage;

- (3) a judgment of divorce, separation from bed and board, or separation as to property;
- (4) the absence of one of the spouses in the cases provided for by law;
- (5) the nullity of the marriage if, nevertheless, the marriage produces effects.

The effects of the dissolution are produced immediately, except in the cases of subparagraphs 3 and 5, where they are retroactive, between the spouses, to the day of the application.

1991, c. 64, a. 465.

466. In any case of dissolution of a regime, the court may, upon the application of either spouse or of the latter's successors, decide that, in the mutual relations of the spouses, the effects of the dissolution are retroactive to the date when they ceased to live together.

1991, c. 64, a. 466.

467. Each spouse retains his or her private property after the regime is dissolved.

One spouse may accept or renounce the partition of the other spouse's acquests, notwithstanding any agreement to the contrary.

1991, c. 64, a. 467.

468. Acceptance may be either express or tacit.

No spouse who has interfered in the management of the acquests of the other spouse after the regime is dissolved may receive the share of the acquests of the other spouse to which he or she is entitled unless the other spouse has accepted the partition of the acquests of the spouse who interfered.

Acts of simple administration do not

n'emportent point immixtion.

1991, c. 64, a. 468.

469. La renonciation doit être faite par acte notarié en minute ou par une déclaration judiciaire dont il est donné acte.

La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers; à défaut d'inscription dans un délai d'un an à compter du jour de la dissolution, l'époux est réputé avoir accepté.

1991, c. 64, a. 469.

470. Si l'époux renonce, la part à laquelle il aurait eu droit dans les acquêts de son conjoint reste acquise à ce dernier.

Toutefois, les créanciers de l'époux qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent demander au tribunal de déclarer que la renonciation leur est inopposable et accepter la part des acquêts du conjoint de leur débiteur au lieu et place de ce dernier.

Dans ce cas, leur acceptation n'a d'effet qu'en leur faveur et à concurrence seulement de leurs créances; elle ne vaut pas au profit de l'époux renonçant.

1991, c. 64, a. 470.

471. Un époux est privé de sa part dans les acquêts de son conjoint s'il a diverti ou recelé des acquêts, s'il a dilapidé ses acquêts ou s'il les a administrés de mauvaise foi.

1991, c. 64, a. 471.

472. L'acceptation ou la renonciation est irrévocable. Toutefois, la renonciation peut être annulée pour cause de lésion ou pour toute autre cause de nullité des contrats.

1991, c. 64, a. 472.

473. Lorsque le régime est dissous par décès et que le conjoint survivant a accepté le partage des acquêts de l'époux décédé, les héritiers de l'époux décédé ont la faculté

constitute interference.

1991, c. 64, a. 468.

469. Renunciation shall be made by notarial act *en minute* or by a judicial declaration which is recorded.

Renunciation shall be entered in the register of personal and movable real rights; failing entry within one year from the date of the dissolution, the spouse is deemed to have accepted.

1991, c. 64, a. 469.

470. If either spouse renounces partition, the share of the other's acquests to which he or she would have been entitled remains vested in the other.

However, the creditors of the spouse who renounces partition to the prejudice of their rights may apply to the court for a declaration that the renunciation may not be set up against them, and accept the share of the acquests of their debtor's spouse in his or her place and stead.

In that case, their acceptance has effect only in their favour and only to the extent of the amount of their claims; it is not valid in favour of the renouncing spouse.

1991, c. 64, a. 470.

471. A spouse who has misappropriated or concealed acquests, wasted acquests or administered them in bad faith forfeits his or her share of the acquests of the other spouse.

1991, c. 64, a. 471.

472. Acceptance and renunciation are irrevocable. Renunciation may be annulled, however, by reason of lesion or any other cause of nullity of contracts.

1991, c. 64, a. 472.

473. When the regime is dissolved by death and the surviving spouse has accepted the partition of the acquests of the deceased spouse, the heirs of the

d'accepter le partage des acquêts du conjoint survivant ou d'y renoncer et, à l'exception des attributions préférentielles dont seul peut bénéficier le conjoint survivant, les dispositions sur la dissolution et la liquidation du régime leur sont applicables.

Si, parmi les héritiers, l'un accepte et les autres renoncent, celui qui accepte ne peut prendre que la portion d'acquêts qu'il aurait eue si tous avaient accepté.

La renonciation du conjoint survivant est opposable aux créanciers de l'époux décédé.

1991, c. 64, a. 473.

474. Lorsqu'un époux décède alors qu'il était encore en droit de renoncer, ses héritiers ont, à compter du décès, un nouveau délai d'un an pour faire inscrire leur renonciation.

1991, c. 64, a. 474.

475. Sur acceptation du partage des acquêts du conjoint, on forme d'abord deux masses des biens de ce dernier, l'une constituée des propres, l'autre des acquêts.

On dresse ensuite un compte des récompenses dues par la masse des propres à la masse des acquêts de ce conjoint et réciproquement.

La récompense est égale à l'enrichissement dont une masse a bénéficié au détriment de l'autre.

1991, c. 64, a. 475.

476. Les biens susceptibles de récompense s'estiment d'après leur état au jour de la dissolution du régime et d'après leur valeur au temps de la liquidation.

L'enrichissement est évalué au jour de la dissolution du régime; toutefois, lorsque le bien acquis ou amélioré a été aliéné au

deceased spouse may accept or renounce the partition of the surviving spouse's acquests, and, excepting preferential awards which only the surviving spouse is entitled to receive, the provisions on the dissolution and liquidation of the regime apply to them.

If one of the heirs accepts partition and the others renounce it, the heir who accepts may not take more than the portion of the acquests that he would have had if all had accepted.

Renunciation by the surviving spouse may be set up against the creditors of the deceased spouse.

1991, c. 64, a. 473.

474. When a spouse dies while still entitled to renounce partition, the heirs have a further period of one year from the date of death in which to have their renunciation entered.

1991, c. 64, a. 474.

475. When the partition of a spouse's acquests is accepted, the property of the patrimony of that spouse is first divided into two masses, one comprising the private property and the other the acquests.

A statement is then prepared of the compensation owed by the mass of private property to the mass of the spouse's acquests, and *vice versa*.

The compensation is equal to the enrichment enjoyed by one mass to the detriment of the other.

1991, c. 64, a. 475.

476. Property susceptible of compensation is estimated according to its condition at the time of dissolution of the regime and to its value at the time of liquidation.

The enrichment is valued as on the day the regime is dissolved; however, when the property acquired or improved was

cours du régime, l'enrichissement est évalué au jour de l'aliénation.

1991, c. 64, a. 476.

477. Aucune récompense n'est due en raison des impenses nécessaires ou utiles à l'entretien ou à la conservation des biens.

1991, c. 64, a. 477.

478. Les dettes contractées au profit des propres et non acquittées donnent lieu à récompense comme si elles avaient déjà été payées avec les acquêts.

1991, c. 64, a. 478.

479. Le paiement, avec les acquêts, d'une amende imposée en vertu de la loi donne lieu à récompense.

1991, c. 64, a. 479.

480. Si le compte accuse un solde en faveur de la masse des acquêts, l'époux titulaire du patrimoine en fait rapport à cette masse partageable, soit en moins prenant, soit en valeur, soit avec des propres.

S'il accuse un solde en faveur de la masse des propres, l'époux prélève parmi ses acquêts des biens jusqu'à concurrence de la somme due.

1991, c. 64, a. 480.

481. Le règlement des récompenses effectué, on établit la valeur nette de la masse des acquêts et cette valeur est partagée, par moitié, entre les époux. L'époux titulaire du patrimoine peut payer à son conjoint la part qui lui revient en numéraire ou par dation en paiement.

1991, c. 64, a. 481.

482. Si la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'époux titulaire du patrimoine, son conjoint peut exiger qu'on lui donne en paiement, moyennant, s'il y a lieu, une soulte payable au comptant ou par versements, la résidence familiale et les meubles qui servent à l'usage du ménage ou

alienated during the regime, the enrichment is valued as on the day of the alienation.

1991, c. 64, a. 476.

477. No compensation is due by reason of expenses necessary or useful for the maintenance or preservation of the property.

1991, c. 64, a. 477.

478. Unpaid debts incurred for the benefit of the private property give rise to compensation as if they had already been paid with the acquests.

1991, c. 64, a. 478.

479. Payment with the acquests of any fine imposed by law gives rise to compensation.

1991, c. 64, a. 479.

480. If the statement shows a balance in favour of the mass of acquests, the spouse who holds the patrimony makes a return to that mass for partition, either by taking less, or in value, or with his or her private property.

If the statement shows a balance in favour of the mass of private property, the spouse removes assets from his or her acquests up to the amount owed.

1991, c. 64, a. 480.

481. Once the settlement of compensation has been effected, the net value of the mass of acquests is established and evenly divided between the spouses. The spouse who holds the patrimony may pay the portion due to the other spouse by paying him or her in money or by giving in payment.

1991, c. 64, a. 481.

482. If the dissolution of the regime results from the death or absence of the spouse who holds the patrimony, the other spouse may require to be given in payment, on condition of payment of any balance, in cash or by instalments, the family residence and the movable

tout autre bien à caractère familial pour autant qu'ils fussent des acquêts ou des biens faisant partie du patrimoine familial.

À défaut d'accord sur le paiement de la soulte, le tribunal en fixe les modalités de garantie et de paiement.

1991, c. 64, a. 482.

483. Si les parties ne s'entendent pas sur l'estimation des biens, celle-ci est faite par des experts que désignent les parties ou, à défaut, le tribunal.

1991, c. 64, a. 483.

484. La dissolution du régime ne peut préjudicier, avant le partage, aux droits des créanciers antérieurs sur l'intégralité du patrimoine de leur débiteur.

Après le partage, les créanciers antérieurs peuvent uniquement poursuivre le paiement de leur créance contre l'époux débiteur, à moins qu'il n'ait pas été tenu compte de cette créance lors du partage. En ce cas, ils peuvent, après avoir discuté les biens de leur débiteur, poursuivre le conjoint. Chaque époux conserve alors un recours contre son conjoint pour les sommes auxquelles il aurait eu droit si la créance avait été payée avant le partage.

Le conjoint de l'époux débiteur ne peut, en aucun cas, être appelé à payer une somme supérieure à la part des acquêts qu'il a reçue de son conjoint.

1991, c. 64, a. 484

TITRE TROISIÈME

DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

585. Les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.

1991, c. 64, a. 585; 1996, c. 28, s. 1; 2002, c. 6, s. 36.

property serving for the use of the household or any other family property to the extent that they were acquests or property forming part of the family patrimony.

If there is no agreement on the payment of the balance, the court fixes the terms and conditions of guarantee and payment.

1991, c. 64, a. 482.

483. If the parties do not agree on the valuation of the property, it is valued by experts designated by the parties or, failing them, the court.

1991, c. 64, a. 483.

484. Dissolution of the regime does not prejudice the rights, before the partition, of former creditors against the whole of their debtor's patrimony.

After the partition, former creditors may only pursue payment of their claims against the debtor spouse. However, if the claims were not taken into account when the partition was made, they may, after discussion of the property of their debtor, pursue the other spouse. Each spouse then preserves a remedy against the other for the amounts he or she would have been entitled to if the claims had been paid before the partition.

In no case may the spouse of the debtor spouse be called upon to pay a greater amount than the portion of the acquests he or she received from the latter.

1991, c. 64, a. 484.

TITLE THREE

OBLIGATION OF SUPPORT

585. Married or civil union spouses, and relatives in the direct line in the first degree, owe each other support.

1991, c. 64, a. 585; 1996, c. 28, s. 1; 2002, c. 6, s. 36.

Convention internationale sur les droits de l'enfant, R.T. Can, 1992

Article 3 (1)

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

International Convention on the Rights of the Child, R.T. Can, 1992

Article 3 (1)

In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.